

LA COMAJEPH  
MJPM, PRÉPOSÉS, DES  
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
HOSPITALIERS ET MÉDICO-  
SOCIAUX DES HAUTS-DE-  
FRANCE

EN PARTENARIAT AVEC  
LA CHAMBRE RÉGIONALE  
DES MJPM INDIVIDUELS  
DES HAUTS-DE-FRANCE  
LE CREAI HAUTS-DE-FRANCE

COLLOQUE  
3 juin 2022

LILLE  
& VISIO

# L'individualisation de la mesure de protection

Avec le soutien de



Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités



# Avant-propos



## L'individualisation de la mesure de protection Quelles pratiques pour une protection « sur mesure » ?

La protection juridique est un droit qui s'adresse à des personnes en situation de vulnérabilité avec des profils très différents et des histoires de vie singulières. Elle permet la protection de la personne et la sécurité de ses actes juridiques.

Si le cadre juridique est contraint, notre postulat est que la mesure de protection ne doit être ni standardisée, ni toute tracée. En effet, c'est l'individualisation qui permet l'adhésion, le respect des intérêts de la personne et qui « favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. » (Article 415 du code civil).

Quinze ans après la profonde réforme de la protection juridique en France, la société et le secteur social sont en pleine transformation. Les personnes vulnérables font entendre leurs voix, affirment leurs droits et leurs savoirs expérientiels. Les politiques publiques encouragent les professionnels du social et du médico-social à une plus grande personnalisation de l'accompagnement et à une plus grande attention aux parcours des personnes.

L'individualisation de la mesure de protection juridique n'est-elle pas espérée et souhaitée de tous ? Dans la pratique, l'individualisation n'est pas simple pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui font face à de nombreux obstacles et injonctions contradictoires.

Comment individualiser dans un cadre légal très défini ? Comment la posture professionnelle permet-elle d'individualiser ? Comment identifier et lever les freins internes et externes à la personnalisation ? Tels sont les questionnements qui irrigueront ce colloque.

Cette journée donnera la parole à toutes les expertises : l'expertise des praticiens, l'expertise théorique et l'expertise d'usage. Tous les points de vue sont essentiels pour faire avancer l'individualisation.

Chaque séquence de la journée partira des situations concrètes exposées par des praticiens (mandataires judiciaires, juges, médecin inscrit).

Ces situations relatives au cadre de vie ou plus techniques et spécifiques, seront discutées au regard des pratiques, du cadre légal et de l'éthique afin d'étudier quatre problématiques :

- les outils qu'offre le droit pour personnaliser la mise en œuvre de chaque mesure
- les limites à la personnalisation (pratiques, cadre réglementaire, environnement social...)
- le paradoxe entre autonomie visée dans les textes et parfois l'incapacité pratique de la personne protégée
- les perspectives d'évolutions des pratiques et du cadre légal pour mieux individualiser

L'attendu de cette journée est de contribuer à l'identification et à la diffusion de pratiques d'individualisation, pour nourrir l'action et contribuer à notre échelle à la nécessaire évolution du cadre théorique, réglementaire et social des mesures de protection des adultes vulnérables.



# La formation

Le colloque a obtenu un accord de prise en charge à titre dérogatoire auprès d'OPCO Santé (pour la participation à Lille uniquement).

## Objectifs professionnels

- Identifier les modalités d'individualisation des mesures de protection, en matière juridique et en matière d'accompagnement
- Identifier de nouvelles pratiques professionnelles en direction des personnes protégées (personnes en situation de handicap, personnes âgées)
- Partager des expériences innovantes
- S'approprier, dans le cadre du mandat judiciaire, les orientations politiques en faveur de la reconnaissance et du développement des capacités personnes en situation de vulnérabilité.

## Compétences professionnelles visées

- Identifier les freins et leviers à l'individualisation des mesures de protection des personnes en situation de vulnérabilité
- Développer l'individualisation dans sa pratique
- Renforcer le questionnement éthique au cœur de la pratique du MJPM

## Public concerné

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant en association, en établissement de santé ou à titre individuel.  
Formation ouverte également à toute personne concernée par la problématique à titre professionnel (juriste, magistrat, travailleurs sociaux du secteur adulte...) ou personnel (usagers, étudiants, ...)

## Pré-requis

Aucun pré-requis

## Moyens pédagogiques et techniques

- Présentations powerpoint
- Présentations de cas pratiques

Les supports de la journée seront remis aux participants.

## Modalités d'évaluation

Bilan à chaud des participants et des intervenants

Déclaration d'activité du CREAI enregistrée sous le numéro 31 59 03799 59 auprès du Préfet de la région Hauts-de-France.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.



La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie  
d'action suivante : **ACTIONS DE FORMATION**



# Programme

Sous la présidence scientifique de  
**Anne CARON-DEGLISE, avocat général à la Cour de cassation**  
**Gilles RAOUL-CORMEIL, professeur de droit privé à l'Université de Bretagne occidentale**

8h15 Accueil (émargement et café)

## 9h00 **Allocutions de bienvenue**

Fabienne DUTOIT, présidente de la COMAJEPH (commission des MJPM en établissements publics) Hauts-de-France

Olivier GODIN, président de la Chambre des MJPM individuels Hauts-de-France

## 9h30 **Introduction**

Anne CARON-DEGLISE, avocat général à la Cour de cassation

Gilles RAOUL-CORMEIL, professeur de droit privé à l'Université de Bretagne occidentale

## 9h40 **Choix du lieu de vie et des conditions de vie : le rôle du mandataire judiciaire dans la mise en œuvre des choix des personnes protégées**

*Si le choix du lieu de vie et de ses conditions d'habitation relèvent des seuls choix de la personne protégée, l'action du mandataire judiciaire contribue à rendre effectif ce droit.*

**Définitions** par Gilles RAOUL-CORMEIL, professeur de droit privé à l'Université de Bretagne occidentale

### **Cas pratiques** présentés par

Fabienne DUTOIT, mandataire judiciaire préposée d'établissement au CHI de Wasquehal

David CLEUZIOU, juge du contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Lille

Sandra BOISARD, mandataire judiciaire à titre individuel des ressorts du Tribunal judiciaire d'Amiens et du Tribunal de proximité d'Abbeville

### **Table ronde**

avec Véronique CARE, Florine GOURNAY, Sylvie LECART et Isabelle LUTUN, mandataires judiciaires préposées d'établissement, respectivement à Sénéos- Les résidences du Centre Somme, au CH de Saint Quentin, au Groupe hospitalier Seclin Carvin et au CH de Comines

10h50 Pause

## 11h10 **Argent : l'information, la vigilance et l'aide à la décision au service de l'individualisation de la mesure de protection**

*La gestion de l'argent est sans doute le plus grand bouleversement lors de la mise en place d'une mesure de protection. Individualiser la gestion des ressources et la mise à disposition de l'argent sont des enjeux majeurs.*

**Définitions** par Gilles RAOUL-CORMEIL, professeur de droit privé à l'Université de Bretagne occidentale

### **Cas pratiques** proposés par

Josiane TIRMARCHE, mandataire judiciaire à titre individuel dans le Pas-de-Calais

Céline LESAY, juge des tutelles au Tribunal de proximité d'Hazebrouck

Yannick CAPRON, mandataire judiciaire préposé d'établissement à l'EPSM Lille Métropole

### **Table ronde**

avec Véronique CARE, Blandine DERMAUX, Fabienne DUTOIT, mandataires judiciaires préposées d'établissement, respectivement à Sénéos- Les résidences du Centre Somme, au GCSMS Centre Picardie et au CHI de Wasquehal

Olivier GODIN, mandataire judiciaire à titre individuel des ressorts des Tribunaux judiciaires de Lille et de Tourcoing

Sur-mesure de protection

# Programme

Suite

12h30 Déjeuner et stands

14h00 **La curatelle renforcée, un mandat paradoxal, entre capacités, prises de risques et aménagements**

*Articulant autonomie, assistance et représentation, le mandat de curatelle renforcée se trouve à l'épreuve des besoins et attentes des personnes, du cadre légal et des pratiques professionnelles.*

**Définitions** avec Gilles RAOUL-CORMEIL, professeur de droit privé à l'Université de Bretagne occidentale, et Nathalie PETERKA, professeur de droit privé à l'Université Paris-Est Créteil

**Cas pratiques** présentés par

Ambroise GOURNAY, mandataire judiciaire à titre individuel du ressort du Tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer

Pierre BOUTTIER, mandataire judiciaire, formateur et chercheur en sciences sociales

Sylvie LECART, mandataire judiciaire préposée d'établissement au Groupe Hospitalier Seclin Carvin

**Table ronde** avec

Blandine DERMAUX et Isabelle LUTUN, mandataires judiciaires préposées d'établissement, respectivement au GCSMS Centre Picardie et au CH de Comines

Olivier GODIN, mandataire judiciaire à titre individuel des ressorts des Tribunaux judiciaires de Lille et de Tourcoing

15h30 **Ajuster le mandat au regard de l'intérêt et de la volonté de la personne**

*Consentement, libéralités et abus de faiblesse : un exemple de la complexité du mandat et de l'articulation des rôles du mandataire judiciaire et du juge.*

**Définitions** par Nathalie PETERKA, professeur de droit privé à l'Université Paris-Est Créteil

**Cas pratiques** présentés par

Fabienne DUTOIT, mandataire judiciaire préposée d'établissement au CHI de Wasquehal

Isabelle FACON, juge du contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Lille

Florine GOURNAY, mandataire judiciaire préposée d'établissement au CH de Saint Quentin

Hélène BROQUET, mandataire judiciaire à titre individuel du ressort du Tribunal d'Arras

**Table ronde** avec

Véronique CARE et Yannick CAPRON, mandataires judiciaires préposés d'établissement, respectivement à Sénéos- Les résidences du Centre Somme et à l'EPSM Lille Métropole

Cédric BARBE, gériatre-médecin inscrit sur la liste du procureur de la République

16h45 **Perspectives et clôture par Anne CARON-DEGLISE**



# Références juridiques

par Gilles RAOUL-CORMEIL, professeur de droit privé  
à l'Université de Bretagne occidentale

MJPM des Hauts-de-France, CREAI, Colloque 3 juin 2022

## L'individualisation de la mesure de protection juridique des majeurs. Colloque Lille, 3 juin 2022

### *Introduction.*

#### **Le choix de la mesure de protection juridique par le juge. Principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité**

**Qualité pour saisir le juge des tutelles. C. civ., art. 430** (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, mod. Loi n°2019-222 du 23 mars 2019) : « La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique ».

« Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

**Condition de recevabilité de la requête. C. civ., art. 431** (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) : « La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger ».

« Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'Etat [CPP, art. R. 217-1]. »

**C. proc. civ., art. 1219** (Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008) : « Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;

2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;

3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel (Abrogé par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019) « , ainsi que sur l'exercice de son droit de vote ».

**Principe de nécessité. C. civ., art. 425** (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) : « Toute

personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. ».

« S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions ».

**Principes de subsidiarité, puis proportionnalité. C. civ., art. 428** (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, réécrit par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019) : « La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante ».

« La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé ».

**Durée de la mesure initiale. C. civ., art. 441** (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée par la loi n°2015-177 du 16 février 2015) : « Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans ».

« Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans »

**Conditions de révision de la mesure. C. civ., art. 442** (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée par la loi n°2015-177 du 16 février



2015) : « Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée ».

« Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans »

« Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. »

« Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431 »

**Fin de la mesure. C. civ., art. 443 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) :** « La mesure prend fin, en l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé, en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé ».

« Sans préjudice des articles 3 et 15, le juge peut également y mettre fin lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure ».

## I.

### **Choix du lieu de vie et des conditions de vie : le rôle du mandataire judiciaire dans la mise en œuvre des choix des personnes protégées**

**Choix du lieu de vie. C. civ., art. 459-2 (L. n°2007-308, 5 mars 2007) :** « La personne protégée choisit le lieu de sa résidence ».

– **Alinéa 2 :** « Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci ». – **Alinéa 3 :** « En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue ».

**C. civ., art. 426, alinéa 1<sup>er</sup> (L. n°2007-308, 5 mars 2007) :** « Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible ». –

**Alinéa 2 :** « Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement ». –

**Alinéa 3 :** « S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé ».

**Contrat de séjour en Etablissement. Code de l'action sociale et des familles, art. L. 311-4, alinéa 4 :** « Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil. (...) ».

**Alinéa 5.** « Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code ».

**Jurisprudence.** Le juge, gardien du libre choix, par le majeur protégé, de son lieu de résidence. **CA Douai, Ch. protection juridique des majeurs, 8 février 2013, n° RG 12/06650.** Sur appel d'une personne en



curatelle, la Cour d'appel de Douai a infirmé, au soutien d'une motivation rigoureuse, l'ordonnance du 28 septembre 2012 du premier juge, au motif suivant : « Une telle approche, si elle peut paraître légitime de la part du curateur et du médecin au regard du passé récent de Mme X, qui ne nie nullement son alcoolisation massive à l'origine de son hospitalisation, à la suite de laquelle elle avait accepté de résider en maison de retraite, ne permet pas, en l'absence de toute difficulté effectivement constatée et avérée, de porter atteinte au droit de la personne protégée de choisir son lieu de vie, sauf à instaurer un régime d'autorisation préalable du juge dans toute situation de retour à domicile présentant un risque potentiel pour la santé de la personne protégée ; or, tel n'est ni l'esprit, ni la lettre de la loi ».

## II.

### **Argent : l'information, la vigilance et l'aide à la décision au service de l'individualisation de la mesure de protection**

**Individualisation de la curatelle. C. civ., art. 471 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) :** « A tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée ».

**Curatelle renforcée. C. civ., art. 472 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) :** « Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains ».

« Sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée ».

« La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515. »

**Individualisation de la tutelle. C. civ., art. 473 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) :** « Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la **représente** dans tous les actes de la vie civile ».

**Inventaire. C. civ., art. 503 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, mod. Loi n°2019-222 du 23 mars 2022) :** « Le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un **inventaire** des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure ».

« Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire ».

« Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai prévu au premier alinéa ».

« Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens ».

« En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur ».

**Compte rendu de gestion. C. civ., art. 510 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, mod. Loi n°2019-222 du 23 mars 2022) :** « Le tuteur établit chaque année un **compte de sa gestion** auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles ».

« A cette fin, il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire ».

« Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au subrogé tuteur s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres



personnes chargées de la protection de l'intéressé ».

« En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents ».

**Jurisprudence. Pas de droit de regard sur les comptes du majeur protégé sans son accord. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 mars 2022, n°20-22.155 :** « ... après avoir relevé que M. X... avait, tant devant le juge des tutelles, le 17 octobre 2019, que lors de ses entretiens avec son tuteur, exprimé son refus catégorique de voir communiquer ses comptes à sa sœur et souverainement estimé que celui-ci était apte à exprimer sa volonté sur ce point n'a pu qu'en déduire que la demande de Mme Y... devait être rejetée ».

### III.

#### **La curatelle renforcée, un mandat paradoxal, entre capacités, prises de risques et aménagements**

**Curatelle renforcée. C. civ., art. 472 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) :** « Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains ».

« Sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée ».

« La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515. »

**Jurisprudence.** Retard dans la prise en charge des frais d'hébergement d'un majeur protégé : à qui la faute ? Cass., 1<sup>re</sup> civ., 8 mars 2017, n° 16-13.186 ; *AJ famille* 2013, p. 245, obs. G. Raoul-Cormeil (extrait : conseil pratique)

Arrêt :

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par jugement du 16 février 2005, le juge des tutelles a placé Mme X..., née le 30 novembre 1986, sous curatelle renforcée, l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine étant désignée en qualité de curateur ; qu'à compter du 6 juin 2005, l'intéressée a été hébergée dans un foyer d'accueil médicalisé géré par l'Association Rey-Leroux ; que ses frais d'hébergement n'ont été pris en charge au titre de l'aide sociale qu'à compter du mois de décembre 2005, laissant un impayé d'un certain montant ; que, les 27 mars et 4 avril 2012, l'Association Rey-Leroux a assigné l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine et son assureur, la société SMACL assurances, pour les voir condamner in solidum à lui payer cette somme ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'il n'appartient pas à un établissement hébergeant une personne protégée de solliciter, pour cette dernière, le bénéfice de l'aide sociale et que le curateur devait vérifier l'octroi de cette aide ou la solliciter, au besoin en assistant la majeure protégée, de sorte qu'en s'abstenant de le faire, l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine a commis une faute de nature à entraîner sa responsabilité et justifiant sa condamnation au paiement des frais d'hébergement restant dus ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine et de son assureur, qui invoquaient la faute de l'Association Rey-Leroux dans la gestion du dossier de la personne hébergée, en soutenant qu'elle avait laissé s'écouler, du fait de dysfonctionnements internes, près d'une année avant de constater qu'une partie des frais d'hébergement n'étaient pas couverts par l'aide sociale et d'en alerter le curateur, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes...

Extrait Note in *AJ famille* 2013, p. 245

Conseil pratique. – Lorsque les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les protecteurs familiaux sont tenus de dresser un inventaire (tutelle et curatelle renforcée), ils doivent être attentifs à l'existence des contrats en cours qui font naître des dettes importantes et, pour y faire face, vérifier l'ouverture des droits sociaux de la personne protégée.

### IV.

#### **Ajuster le mandat au regard de l'intérêt et de la volonté de la personne**

**Donation.**

**Dans le régime de la tutelle, en qualité de donateur. C. civ., art. 476, alinéa 1<sup>er</sup> (L. 5 mars 2007) :** « La personne en tutelle peut,



avec l'**autorisation** du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être **assistée** ou au besoin **représentée** par le tuteur pour faire des donations ».

**Dans le régime de la curatelle, en qualité de donateur. C. civ., art. 470, alinéa 2 (L. 5 mars 2007) :** « Elle [la personne en curatelle] ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur ». – **Alinéa 3 :** « Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation ».

**C. civ., art. 455, alinéa 1er (L. 5 mars 2007) :** « En l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le curateur ou le tuteur dont les intérêts sont, à l'occasion d'un acte ou d'une série d'actes, en opposition avec ceux de la personne protégée ou qui ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission fait nommer par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué un curateur ou un tuteur ad hoc ». – **Alinéa 2 :** « Cette nomination peut également être faite à la demande du procureur de la République, de tout intéressé ou d'office ».

**Dans le régime de l'habilitation familiale par représentation, en qualité de donateur. C. civ., art. 494-6, al. 2 (Ord. 15 oct. 2015) :** « La personne habilitée ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. ».

**Cass., civ. 1e, avis, 15 décembre 2021 (Pourvoi n°21-17.022) :** *Dr. famille* 2022, n°3, Comm. 40, note I. Maria et L. Mauger-Vielpeau ; *JCP éd. N.* 2022, 1103, note N. Peterka ; *JCP., éd. G.*, n°9, 7 mars 2022, 279, p. 437 à 441, note G. Raoul-Cormeil ; *LPA* 31 janv. 2022, note D. Noguéro.

AVIS.

#### **Énoncé de la demande d'avis**

• 1. La demande est ainsi formulée : « L'absence de caractérisation d'une intention libérale, présente ou passée, de la personne protégée, fait-elle nécessairement obstacle à la possibilité, pour le juge des contentieux de la protection, d'autoriser la personne habilitée à la représenter de manière générale pour l'ensemble des actes relatifs à ses biens, sur le fondement des articles 494-1 et suivants du code civil, à procéder à une donation ? »

#### **Examen de la demande d'avis**

Les règles applicables

Sur la donation

• 2. Aux termes de l'article 894 du code civil, la donation entre vifs est un acte par lequel le

donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

• 3. Comme toute libéralité, elle suppose, outre l'appauvrissement du gratifiant, l'existence d'une intention libérale vis-à-vis du gratifié.

Sur l'habilitation familiale

• 4. L'article 494-1 du code civil dispose : « Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. »

• 5. Ce dispositif, qui figure à la section 6 du chapitre consacré aux mesures de protection juridique des majeurs, est soumis aux principes directeurs de protection des majeurs énoncés à l'article 415, aux termes duquel : « Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. »

#### **Sur la donation en cas d'habilitation familiale**

• 6. L'article 494-6, alinéa 4, de ce code dispose : « La personne habilitée ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. »

#### **Analyse**

• 7. L'article 494-6, alinéa 4, du code civil est à rapprocher de l'article 476, alinéa 1er, du même code, aux termes duquel la personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations et qui constitue une



exception au principe posé à l'article 509 de ce code, selon lequel le tuteur ne peut, même avec une autorisation, accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée.

- 8. Dans le but de mieux respecter la volonté de la personne placée sous un système de protection nécessitant en principe sa représentation, le législateur contemporain lui a ainsi reconnu une certaine liberté de disposer à titre gratuit de ses biens entre vifs, comme elle dispose d'une certaine liberté de disposer de ses biens à cause de mort. Il l'a cependant placée sous le contrôle du juge ou du conseil de famille, qui doit autoriser la libéralité.

- 9. Mais, à la différence de l'article 476, alinéa 2, qui prévoit que la personne en tutelle ne peut faire que seule son testament, le tuteur ne pouvant ni l'assister ni la représenter, et qui requiert donc que la personne soit capable d'exprimer librement sa volonté au moment de sa réalisation, l'article 494-6, alinéa 4, comme l'article 476, alinéa 1er, n'exclut pas le cas où la personne protégée représentée est hors d'état de manifester sa volonté.

- 10. De plus, interdire toute donation dans cette hypothèse aboutirait à geler le patrimoine de la personne jusqu'à son décès et pourrait, en constituant un frein aux solidarités familiales, s'avérer contraire à ses intérêts.

- 11. A l'inverse, permettre son autorisation sans restriction reviendrait à nier le caractère personnel de la donation.

### **Conclusion**

12. Dans cette hypothèse, il incombe par conséquent au juge des contentieux de la protection, de s'assurer, d'abord, au vu de l'ensemble des circonstances, passées comme présentes, entourant un tel acte, que, dans son objet comme dans sa destination, la donation correspond à ce qu'aurait voulu la personne protégée si elle avait été capable d'y consentir elle-même, ensuite, que cette libéralité est conforme à ses intérêts personnels et patrimoniaux, en particulier que sont préservés les moyens lui permettant de maintenir son niveau de vie et de faire face aux conséquences de sa vulnérabilité.

### **La cour est d'avis que :**

Lorsqu'une personne protégée faisant l'objet d'une mesure d'habilitation familiale est hors d'état de manifester sa volonté, le juge des contentieux de la protection ne peut autoriser la personne habilitée à accomplir en représentation une donation qu'après s'être assuré, d'abord, au vu de l'ensemble des circonstances, passées comme présentes,

entourant un tel acte, que, dans son objet comme dans sa destination, la donation correspond à ce qu'aurait voulu la personne protégée si elle avait été capable d'y consentir elle-même, ensuite, que cette libéralité est conforme à ses intérêts personnels et patrimoniaux, en particulier que sont préservés les moyens lui permettant de maintenir son niveau de vie et de faire face aux conséquences de sa vulnérabilité.

### **Testament. Jurisprudence dans le domaine de la tutelle des majeurs :**

**Cass., civ. 1<sup>e</sup>, 8 mars 2017, n°16-10.340.**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 9 septembre 2015), que Georges X..., né le 31 janvier 1930, a été placé sous tutelle par jugement du 28 juin 2011, ses filles, Mmes Catherine et Tiina X..., étant respectivement désignées en qualité de tutrice et de subrogée tutrice ; que, par ordonnance du 10 octobre 2012, le juge des tutelles l'a autorisé à tester, décision assortie de l'exécution provisoire ; qu'après le décès de son père, survenu le 18 novembre 2013, Mme Tiina X... a interjeté appel de l'ordonnance du juge des tutelles ;

*Sur le moyen unique, pris en sa première branche :*

Attendu que Mme Tiina X... fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de production forcée du testament établi par Georges X... en 1997 et de confirmer l'ordonnance du juge des tutelles alors, selon le moyen, qu'il appartient au juge des tutelles, saisi d'une demande d'autorisation d'un majeur protégé à tester, de rechercher et vérifier l'intention de tester de ce majeur ; qu'en affirmant « qu'il ne s'agit ni d'examiner le contenu de l'un ou l'autre testament ni de rechercher les intentions de M. Georges X... », la cour d'appel a violé l'article 476, alinéa 2, du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a exactement rappelé qu'il ne lui incombait pas, à l'occasion de la demande d'autorisation dont elle était saisie, d'examiner le contenu de l'un ou l'autre des testaments établis par le majeur protégé, a relevé, par motifs adoptés, que celui-ci avait démontré, lors de son audition, être en capacité d'exprimer clairement sa volonté quant à ses dispositions testamentaires et que le projet de testament correspondait à ses souhaits ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

*Sur le même moyen, pris en ses cinq dernières branches, ci-après annexé :*

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

\*\_\*\_\*



# Pour aller plus loin

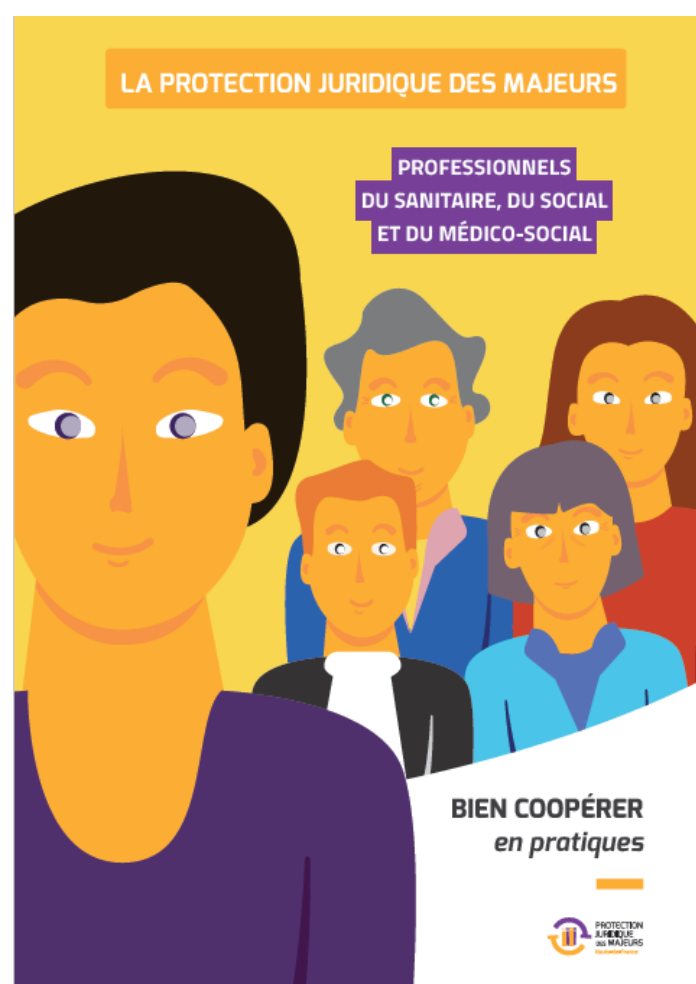
Découvrez **le site internet Hauts-de-France** dédié à la protection juridique des majeurs :

<http://protection-juridique.creaihdf.fr/>

Abonnez-vous à sa **newsletter** (6 newsletters / an)



Découvrez-y les outils conçus en Hauts-de-France comme le **Guide "BIEN COOPERER en pratiques"**



# LES PARTENAIRES DE L'ÉVÉNEMENT

La retransmission en direct est proposée par :



CAISSE D'ÉPARGNE  
**HAUTS DE  
FRANCE**

Les stands sont proposés par :



Groupe  
martel  
expertises

